
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

portant refus du réaménagement de la carrière exploitée sur les bans des communes
d'ENTZHEIM, GEISPOLSHHEIM et LINGOLSHEIM, aux lieux-dits « Beim Oehljockel »
et « In der Klamm » par la Sablière OESCH

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi précitée, et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 août 1992 autorisant la S.A. Sablière OESCH - 175, rue du Maréchal Foch à 67380 LINGOLSHEIM, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes d'ENTZHEIM, GEISPOLSHHEIM et LINGOLSHEIM, notamment aux lieux-dits « Beim Oehljockel » et « In der Klamm » ;
- VU la demande de modification partielle des modalités de réaménagement futur du site de cette carrière, déposée par la S.A. Sablière OESCH à la préfecture le 27 février 1998, complétée le 13 mai 1998 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 1998 ;
- VU l'avis défavorable de la commission départementale des carrières en date du 3 juin 1998 ;

CONSIDERANT que la S.A. Sablière OESCH demande que soient modifiées partiellement les dispositions de remise en état des sols prescrites par l'arrêté préfectoral du 14 août 1992 en soustrayant une surface de 1 ha 04 16 ca à la superficie autorisée de la carrière sur le ban de la commune d'ENTZHEIM, en vue d'y implanter une plate-forme relais de dépôt de déchets inertes du bâtiment et des travaux publics ;

- VU le plan d'occupation des sols de la commune d'ENTZHEIM ;
- VU les avis des conseils municipaux ;
- VU les observations du demandeur ;

CONSIDERANT que le projet d'implantation d'une plate-forme relais de dépôt de déchets inertes du bâtiment et des travaux publics, objet de la demande de modification partielle des conditions de réaménagement des parcelles n° 291/58, 293/58, 299/51, 302/52, 304/53, 306/55, 308/56, 310/57 est incompatible avec le plan d'occupation des sols de la commune d'ENTZHEIM .

.../...

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1er

La demande de la S.A. Sablière OESCH tendant à ce que soient modifiées partiellement les dispositions de remise en état des sols prescrites par l'arrêté préfectoral du 14 août 1992 en soustrayant une surface de 1 ha 04 a 16 ca à la superficie autorisée de la carrière sur le ban de la commune d'ENTZHEIM, en vue d'y implanter une plate-forme relais de dépôts de déchets inertes du bâtiment et des travaux publics est rejetée.

Article 2 - Ampliation - Publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- M. le maire d'ENTZHEIM,
- M. le maire de GEISPOLSHEIM,
- M. le maire de LINGOLSHEIM,
- M. le directeur départemental de l'équipement du Bas-Rhin,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Bas-Rhin,
- M. le directeur régional de l'environnement d'Alsace,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : trois exemplaires, dont deux pour l'inspecteur des installations classées.

En outre, ampliation sera notifiée à la S.A. Sablière OESCH, exploitant de la carrière.

D'autre part, un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire d'ENTZHEIM.

STRASBOURG, le 17 NOV. 1998

Pour ampliation

P. le PRÉFET
Le Chef de Bureau

E. Le Seigle

M.E. LE SEIGLE



LE PREFET

POUR LE PREFET

Le Secrétaire Général
Signé

MICHEL LAFON

Délai et voie de recours

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG que dans un délai de deux mois à compter de sa notification (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée).